

bien calculées et si les demandes ne dépassent pas sensiblement la moyenne prévue. L'expérience de la caisse n'atteindra naturellement le but visé en établissant les taux de contribution que sur une moyenne de, disons, dix années. Mais si la nature du but visé est bien comprise, il sera plus facile d'interpréter correctement l'expérience de la caisse, de temps à autre.

Le but visé était de déterminer des taux suffisants pour que le projet de loi assure des prestations pour une période comme celle des onze années terminées le 1er juin 1931, en supposant que le plan soit entré en pleine vigueur avant le commencement de cette période. En tenant compte de l'histoire de l'emploi depuis le 1er juin 1931, on ne peut guère soutenir que ce but soit beaucoup trop haut ou beaucoup trop bas.

En plus de déterminer les fondements statistiques, d'envisager l'aspect et le but d'ensemble, il faut tenir compte de toutes les dispositions du bill qui influencent sur l'aspect financier du projet, et des instructions particulières à observer dans l'établissement des taux de contribution.

A part les taux hebdomadaires de prestation (mentionnés à la page 278), il faut prendre en considération les dispositions principales suivantes:

- (1) les catégories d'emplois assurables énumérés dans la Première Annexe— et qui entrent en ligne de compte dans l'établissement des données de base;
- (2) l'exigence de contributions pendant au moins 180 jours dans les deux années précédant une demande de prestation (article 28), et l'exigence de contributions pendant 60 jours pour recouvrer le droit aux prestations lorsque le droit aux prestations d'une année de prestation est épuisé (article 40);
- (3) la règle de prestation proportionnelle pour la détermination des journées de prestation d'un requérant, soit la différence entre
 - (a) le cinquième du nombre de jours pour lesquels des contributions ont été versées à son égard dans la période prescrite de cinq ans précédant l'année de prestation qui fait l'objet du calcul, et
 - (b) le tiers du nombre de jours, le cas échéant, pour lequel une prestation lui a été versée dans une période prescrite de trois ans précédant l'année de prestation (article 34);
- (4) la "période d'attente" avant de recevoir la prestation, soit les neuf premiers jours de chômage dans une année de prestation, après que l'assuré a acquis le droit à la prestation (article 36);
- (5) l'exclusion de la première journée de chômage d'une semaine civile qui n'est pas une semaine entière de chômage pour la personne assurée, à moins que son chômage de cette semaine ne fasse suite à un chômage prolongé au moins pendant toute la semaine civile précédente (article 36);
- (6) l'ajustement des contributions sur une base quotidienne pour l'emploi partiel dans une semaine quelconque, et le calcul des jours réels d'emploi pour lesquels des contributions ont été versées, dans la détermination des droits à prestation (article 17);
- (7) la différence entre les prestations d'assurance-chômage pour assurés ayant ou n'ayant pas des personnes à leur charge (Troisième Annexe);
- (8) l'effet général du plan prévu dans le projet de loi, sur l'emploi et le chômage, lorsqu'il sera incorporé au régime économique.

Les taux hebdomadaires de prestation et les instructions particulières à observer pour l'établissement des contributions sont: